

DECISION DU MAIRE n° D2024001

CONSTITUTION DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL

Le Maire,

Vu l'article R.2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Orschwihr pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de Gestion Comptable de Guebwiller les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 59.40 € pour les comptes 491 ;

Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 86.40 €, pour couvrir la dépréciation des comptes 491 ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 59.40 € sur l'exercice 2024 par l'émission d'un titre au compte 781.

Fait à Orschwihr, le 29 octobre 2024

Le Maire :

Marie-Josée STAENDER



publié le 29 octobre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.